## AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DES DEUX-SEVRES DU 15 AVRIL 2014

# ACCORD SUR LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS ET LA VALEUR DU POINT

Entre l'UIMM Deux-Sèvres d'une part,

Et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1

Il est institué dans le cadre de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Deux-Sèvres un barème des Taux Effectifs Garantis Annuels applicable à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'Accord National du 21 juillet 1975 sur les classifications modifié par les avenants du 30 janvier 1980, 21 avril 1981, 4 février 1983, 25 janvier 1990 et 10 juillet 1992.

Les Taux Effectifs Garantis représentent le montant des salaires pour chaque niveau de classification au-dessous duquel les salariés ne peuvent être rémunérés, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Convention Collective concernant les salariés de moins de dix huit ans.

Les taux Effectifs Garantis ne serviront pas de base de calcul à la Prime d'Ancienneté prévue par la Convention Collective.

#### Article 2

Le barème des Taux Effectifs Garantis est fixé pour la durée légale du travail actuellement en vigueur soit 35 heures. Leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif et en conséquence supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Pour vérifier l'application du barème des Taux Effectifs Garantis et le comparer aux sommes réellement perçues, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soumis à cotisations sociales, à l'exception des éléments suivants :

- Les sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- Les primes d'ancienneté telles que définies par la convention collective,
- Les sommes perçues dans le cadre d'un accord d'intéressement ou de participation
- Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,
- Les primes basées sur l'assiduité,
- Les primes liées à l'organisation du travail (travail en équipe travail de nuit).

EF G. C

ik

# Article 3

Pour un horaire hebdomadaire travaillé de 35 heures, le barème des Taux Effectifs Garantis annuels à compter de l'année 2014 s'établit comme suit :

Coefficients	Montants €
140	17 345
145	17 395
155	17 427
170	17 520
180	17 581
190	17 741
215	18 154
225	18 475
240	19 032
255	20 124
270	21 127
285	22 228
305	23 594
335	25 647
365	27 928
395	30 470

# Article 4

Le présent accord prend effet à compter de l'année 2014.

FF G.G.

h

## Article 5

Sauf disposition plus favorable adoptée par l'entreprise, la valeur du point permettant de déterminer les rémunérations minimales hiérarchiques est fixée à 5.15 € (base 35 heures) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont adaptables à l'horaire de travail effectif. Elles servent de base au calcul de la Prime d'Ancienneté.

# Article 6

Les travailleurs à domicile sont exclus de l'application du présent accord.

## Article 7

Le présent accord sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Niort et à la Direction des Relations du Travail à Paris.

Fait à Niort, le 15 avril 2014

Pour l'UIMM Deux-Sèvres, Le Président, Yoann ROUGER

Pour les organisations syndicales

CFDT

CFTC

FC

CGT

**CFE-CGC** 

GUITTET

in the second